



# LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 6 Numéro 45

janvier 2008

## ***Au lendemain des élections ...***

Lors du renouvellement général, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (article L. 2121-7 du CGCT).

Elle a pour objet principal de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

La convocation du conseil doit être faite par écrit et mentionner que la réunion a pour objet de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints. Elle est rédigée par le maire sortant, doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Le délai qui sépare l'envoi de la convocation est au moins de trois jours francs dans les communes de moins de 3500 hab. et au moins de cinq jours francs dans les communes de plus de 3500 hab.

La séance est présidée par le conseiller municipal le plus âgé jusqu'à l'élection du maire, ensuite par ce dernier.

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. (article L.2122-7 du CGCT)

A noter que le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

A rappeler que l'élection du maire et des adjoints est rendue publique par voie d'affichage dans les 24 h.

On notera les modifications apportés par le décret du 26 novembre 2007 en matière d'élections des adjoints :

- Chiffre de population auquel il convient de se référer

Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. Pour les élections municipales de mars 2008, il s'agit de celui établi par le recensement de 1999, plus les recensements complémentaires éventuels validés par un décret publié au JO.

Toutefois, dans les communes de moins de 3 500 habitants, dans les communes associées de moins de 2 000 habitants ou dans les sections de commune comptant moins de 1 000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées, lorsqu'il est procédé à l'élection d'un ou plusieurs adjoints au maire ou à une élection pour compléter le

conseil municipal, le chiffre de population à retenir est le chiffre de population municipale authentifié pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

- Rang des adjoints au maire (communes de 3 500 habitants et plus)

Pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 3 500 habitants et plus, la disposition qui prévoyait que ceux-ci prenaient rang dans l'ordre de nomination est modifiée pour tenir compte de l'introduction du scrutin de liste pour leur élection. Dorénavant, les adjoints de la même liste sont élus dans le même temps. Aussi, au sein d'une même liste, l'ordre du tableau entre les adjoints est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste. Après le maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Le conseil municipal peut décider la mise en place de commissions municipales permanentes ou temporaires. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ces commissions doivent être composées dans les mêmes proportions que la composition du conseil municipal. La loi ne précise cependant pas si la désignation se fera selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne ou au plus grand reste. Les conseils restent libres d'apprécier la proportionnalité, contrôlée dans le régime de l'erreur manifeste d'appréciation.

Toutefois, la loi prévoit des commissions obligatoires : la commission d'appel d'offres ; la commission de délégation des services publics ; la commission municipale des impôts directs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, une commission consultative des services publics doit être créée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public, ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La loi relative à la démocratie de proximité organise par ailleurs pour les communes de plus de 80 000 habitants un système nouveau obligatoire de participation des habitants à la vie locale : les conseils de quartier. Dans ces communes, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant commune. Chaque quartier est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition

**Petit Rappel sur le fonctionnement du conseil municipal et notamment les séances :**

Le conseil municipal est obligatoirement réuni par le maire (hors les cas d'empêchement ou d'absence). En principe, il a seul l'initiative de la convocation.

le maire est tenu de respecter un délai minimum entre l'envoi de la convocation et la date de réunion du conseil.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ce délai minimum est de trois jours francs.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ce délai minimum est de cinq jours francs.

Par jour franc, il faut comprendre des fractions complètes de 24 heures, courant de la première heure du jour suivant la date d'envoi de la convocation. Ainsi le jour d'envoi et le jour de réunion ne comptent pas dans le calcul des trois ou cinq jours francs.

Le conseil est présidé par le maire, organe exécutif de la commune ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier adjoint ou un autre adjoint dans l'ordre du tableau. A cette règle générale, il faut ajouter quelques exceptions. L'article L.2122-8 du CGCT indique que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de maire est présidée par le doyen d'âge (mais l'ancien maire avait compétence pour convoquer le conseil).

et  
la

et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier à celles menées au titre de la politique de la ville.

## LA DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES EPCI

**1) Les délais impartis aux conseils municipaux pour désigner leurs représentants au sein des EPCI :** syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le **vendredi de la quatrième semaine** qui suit l'élection des maires (2ème alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT).

Ainsi, la première réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI doit se tenir **au plus tard le vendredi 18 avril 2008** (rappelons qu'en cas de nécessité de deux tours, la première réunion des conseils municipaux, consacrée à l'élection des maires et des adjoints, doit avoir lieu au plus tôt le vendredi 21 mars et au plus tard le dimanche 23 mars).

Il est utile de souligner que les **délais de convocation** (5 jours francs ou 3 jours francs selon que la communauté comprend ou non une commune de plus 3500 habitants) à la première réunion d'installation du conseil ou du comité de l'EPCI supposent que les désignations par les conseils municipaux aient été réalisées suffisamment tôt.

Pour ces raisons, ces désignations devraient être réalisées **avant le 12 avril**.

***En cas de non désignation des délégués pendant le délai imparti***, la commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges) - (5ème alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT). L'organe délibérant est alors réputé complet.

## **2) Le choix des délégués**

La répartition et le nombre de sièges par membre sont fixés dans les **statuts** de chaque **EPCI**. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre.

***Les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux EPCI.***

Les délégués sortants sont rééligibles.

Suivant le type de structure, le choix du conseil municipal est différent. Pour les désignations au **conseil de la communauté de communes**, de la **communauté d'agglomération** et de la **communauté urbaine**, chaque conseil municipal choisit ses délégués parmi ses membres (article L.5211-7 du CGCT).

### ***La désignation de délégués suppléants***

Les statuts des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent prévoir, en plus des délégués titulaires, la désignation de délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement (articles L.5214-7 et L.5216-3 du CGCT).

Dans ces conditions, ils peuvent siéger au sein de l'organe délibérant avec voix délibérative. Le ou les délégué(s) suppléant(s) ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire, et leur nombre peut être inférieur à celui des titulaires. Il peut en revanche être instauré un ordre dans les suppléants.

Si un délégué titulaire ne peut pas être remplacé par un délégué suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir (article L.2121-20 du CGCT).

- Pour les désignations au **comité syndical** les délégués sont élus par le conseil municipal, qui peut porter son choix sur **tout citoyen** réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (article L.5212-7 du CGCT). Il est alors possible de désigner une personne ayant une compétence particulière au vu de l'objet du syndicat.

- Toute **commune associée** (issue d'une fusion de communes) est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, avec voix consultative, par le **maire délégué** ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative (article L.5211-6 du CGCT). Les communes associées disposent donc de droit d'un siège, mais leur délégué ne peut pas prendre part au vote des décisions.

**Les règles d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité** sont les mêmes que celles applicables pour les élections au conseil municipal (article L.5211-7 du CGCT). Il convient de se référer aux articles L.44 à L.46, L.228 à L.237 et L.239 du code électoral.

Il convient de préciser que les **agents employés par un EPCI** ne peuvent pas être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. Il en est de même pour les **agents employés par un CIAS** qui ne peuvent pas être désignés délégués au sein de l'EPCI de rattachement du CIAS (article L.237-1 du code électoral).

#### ◆ **Les modes de scrutin**

Les délégués au sein des EPCI sont élus par le conseil municipal, au **scrutin secret à la majorité absolue** (article L.5211-7 du CGCT).

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

◆ Le mandat des délégués des communes **expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI** suivant le renouvellement général des conseils municipaux (1er alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT), c'est-à-dire **au plus tard le 18 avril 2008**.

◆ Il appartient au **président sortant** de l'EPCI ou du syndicat mixte-, encore en exercice, de convoquer les nouveaux délégués à la première réunion d'installation du conseil ou du comité. Celui-ci peut ouvrir la séance (il fait l'appel et déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions).

La convocation doit être envoyée par écrit au domicile du délégué (l'envoi à la mairie de la commune qu'il représente est irrégulier – *CAA Marseille, 3 juillet 2006, communauté de communes du Pays de l'Or, n°04MA01605*).

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le **doyen d'âge** de l'assemblée (article L.5211-9 du CGCT).